

# FICHE SOCIALE

## Prestation Partagée de l'Éducation de l'enfants (PréParE)

Elle permet à un ou deux parents de cesser ou réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de 3 ans.



### CONDITION D'OCTROI

3 conditions doivent être remplies :

- Avoir au moins un enfant de – de 3 ans à charge,
- Avoir totalement ou partiellement interrompu une activité professionnelle,
- Avoir validé 8 trimestres de cotisation vieillesse sur une période de référence variable selon le nombre d'enfants (1 enfant 2 ans, 2 enfants 4 ans, 3 enfants 5 ans).

Dans le secteur privé : un an d'ancienneté dans la structure est nécessaire pour pouvoir bénéficier du congé parental.



### CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'indemnisation **PreParE** est variable selon le nombre d'enfants présents au domicile.

- Pour un enfant : 6 mois par parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant,
- Pour deux enfants : 24 mois pour chacun des parents dans la limite du troisième anniversaire du dernier enfant.



**La durée du droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre du congé maternité.**

**Le temps partiel peut être prolongé d'une année supplémentaire maximum en cas de maladie, d'accident grave de l'enfant.**

**PreParE majoré** : il s'agit d'une prestation plus importante sur une durée moins longue pour les foyers ayant au moins 3 enfants à charge et sous certaines conditions (voir auprès de la CAF ou la MSA).



**La durée maximum de versement du PreParE n'est pas identique à la durée du congé parental. L'indemnisation court pendant 24 mois pour chacun des deux parents alors que le congé parental peut être de trois ans.**



#### LES MONTANTS MENSUELS :

- Activité totalement interrompue : 428.71 €
- Activité partiellement interrompue : 50% maximum : 277.14 €
- Activité partiellement interrompue de 50% à 80% : 159.87 €



### CE QU'IL FAUT FAIRE

#### • Auprès de l'employeur :

Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la fin du congé maternité ou deux mois avant la pose du congé.

#### • Auprès de l'organisme de prestations familiales :

Pour les personnes bénéficiant déjà de prestations familiales, le formulaire CERFA 12324\*05 est à compléter et à transmettre. Pour les personnes ne bénéficiant pas de prestations familiales, il faut compléter le formulaire précité ainsi qu'une déclaration de ressource, formulaire CERFA 11423\*06.



**Le formulaire de demande de congé parental (Cerfa 12324\*05) comporte un encart à remplir par l'employeur précisant la réduction du temps de travail, la durée de présence au sein de la structure.**



### CONSEQUENCE SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

- Le contrat de travail est modifié par un avenant ou interrompu lors d'une prise de congé à temps plein. Le salarié perçoit son salaire proportionnellement à son temps de travail.
- Rupture anticipée du temps partiel ou du congé parental à taux plein : le congé parental peut être interrompu de manière anticipée en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.
- S'il n'y a pas d'accord, seulement deux situations permettent au salarié de reprendre de manière anticipée :
  - Une diminution importante des ressources,
  - Le décès de l'enfant.

Dans ce cas, le salarié doit envoyer une lettre recommandée avec AR un mois avant la date de reprise souhaitée.



**Les modalités de reprise du travail sont à revoir avec l'employeur. La reprise d'activité doit se faire sur un poste équivalent avec une rémunération identique. Mais le salarié n'est pas titulaire d'un poste en particulier.**